



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre l'ambrosie

Question écrite n° 30845

Texte de la question

M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet du développement des ambrosies, espèces de plantes invasives et allergènes. Depuis plusieurs années les ambrosies se répandent sur l'ensemble du territoire et menacent la santé de nombreuses personnes en entraînant des troubles respiratoires. À titre d'exemple, selon l'Observatoire des ambrosies, 10 % de la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes a déjà reçu des soins à la suite de contact avec le pollen diffusé par les différentes espèces de cette plante. La lutte contre les ambrosies représente donc un enjeu de santé publique, d'autant plus dans un contexte de risque de rebond épidémique du covid-19. Aussi, il souhaite savoir si son ministère envisage de rendre la lutte contre les ambrosies obligatoire.

Texte de la réponse

Les ambrosies à feuilles d'armoise, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Parmi ces mesures figurent notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche préventive et jusqu'à présent non coercitive. Néanmoins, des difficultés sont apparues dans l'application des arrêtés préfectoraux, du fait que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des propriétaires de terrains qui ne mettraient pas en œuvre les mesures prescrites dans ces arrêtés. Aussi, le gouvernement a entamé une réflexion portant sur les dispositions qui permettraient de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les ambrosies.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Garot](#)

Circonscription : Mayenne (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30845

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2020](#), page 4547

Réponse publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9302